Devoir surveillé – Les frontières en débat

La frontière germano-polonaise de 1939 à 1990, entre guerre et diplomatie, et le droit de la mer, qui découpe les océans en zones de droits sans les fermer : chevauchements, îles et revendications.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spe-hggsp 1re

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Repères : quatre dates des frontières en débat ★★ *(4 pts)*

Pour chaque date : l'événement, puis en une ou deux phrases ce qu'il apporte au débat sur les frontières.

a) 1er septembre 1939

b) 14 novembre 1990

c) 10 décembre 1982

d) 15 septembre 2010

Exercice 2 – Dissertation : le droit de la mer ★★★ *(10 pts)*

Sujet : **Délimiter les mers : un dépassement des frontières ?** Rédigez la dissertation en suivant les étapes ci-dessous.

a) Introduction : accroche datée, définition des termes, problématique, annonce du plan.

b) Partie I : un droit commun à toutes les mers (trois idées appuyées sur des faits datés).

c) Partie II : des délimitations qui restent disputées (trois idées datées).

d) Partie III : régler par le droit, et ses limites (trois idées datées).

e) Conclusion : répondre au sujet, puis ouvrir.

Exercice 3 – Étude critique : la frontière en mer, 1989 ★★★ *(6 pts)*

Document — Traité entre la RDA et la Pologne sur la délimitation des espaces maritimes dans la baie de l'Oder (embouchure de l'Oder sur la Baltique), Berlin, 22 mai 1989 ; extraits traduits d'après la version anglaise publiée par l'ONU.

« La République démocratique allemande et la République populaire de Pologne, […] se fondant sur l'importance de l'accord entre la République démocratique allemande et la République de Pologne sur le tracé de la frontière d'État germano-polonaise fixée et existante, signé à Zgorzelec le 6 juillet 1950, […] guidées par les normes et principes généralement reconnus du droit international de la mer, désireuses de délimiter la mer territoriale, le plateau continental et les zones de pêche […], compte tenu des conditions qui prévalent dans la baie de l'Oder, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. La limite commune entre les mers territoriales de la République démocratique allemande et de la République populaire de Pologne suit des lignes droites reliant les points suivants : [trois points définis par leurs coordonnées].
Article 4, § 2. La limite [du plateau continental et des zones de pêche] se poursuit […] vers le nord-est jusqu'à un point à convenir entre la République démocratique allemande, la République populaire de Pologne et le royaume de Danemark.
Article 5, § 1. Le chenal d'accès nord aux ports de Szczecin et de Świnoujście et les mouillages sont situés, sur toute leur étendue, dans la mer territoriale de la République populaire de Pologne ou en haute mer.
Article 6. La navigation sur les routes et chenaux qui mènent aux ports de Szczecin et de Świnoujście et qui sont situés dans la mer territoriale de la République démocratique allemande à l'est de l'île de Rügen est régie par les principes généralement reconnus du droit international de la mer. Aucune autorisation de la République démocratique allemande n'est requise pour le passage des navires de guerre et des navires d'État battant pavillon polonais. »

a) Présenter le document : nature, date, signataires, contexte.

b) Pourquoi le préambule rappelle-t-il l'accord de 1950 ?

c) Quels espaces du droit de la mer le traité délimite-t-il, et lequel est un espace de souveraineté ?

d) Pourquoi l'article 5 est-il essentiel pour la Pologne ?

e) Montrer que l'article 6 illustre un droit qui dépasse les frontières.

f) Quelles limites le document révèle-t-il ? Conclure.

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).